GE_GERICHTE ATAS/131/2011 vom 6. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_131_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/131/2011 du 6 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/131/2011 del 6 luglio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Aux termes de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS n'y déroge expressément.

E. 3

de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties.

E. 4

Il est lieu de préciser, à toutes fins utiles, que la décision sur opposition du 13 octobre 2010, malgré les termes employés, n'a fait qu'annuler la décision initiale du

E. 6

juillet 2010, celle-ci étant devenue sans objet suite à la nouvelle décision du 12 octobre 2010. Le recourant pourra ainsi faire valoir ses observations et contestations dans le cadre de la procédure d'opposition par-devant l'intimée.

A/3813/2010 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.